

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022-10-06-3h

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 06 OCTOBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.

Objet : Approbation de la revalorisation des participations financières de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Vias Plage.

Par convention de concession visée en Sous-Préfecture le 24 juin 1988, le conseil municipal a concédé à la SEBLI (ex Viaterria) l'aménagement de la ZAC Vias Plage.

Par délibération du 19 décembre 2003, le conseil municipal a décidé, au regard du bilan financier de l'opération établi au 31 octobre 2003, de réviser le barème des participations des constructeurs et d'annuler et remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2004, les montants indiqués dans les délibérations antérieures de 1987, 1993, 2001. Un nouveau barème, basé sur l'indice TP 01 publié au 31 octobre 2003 ayant alors été approuvé. Il prévoyait, en outre, une indexation desdites participations en fonction des variations de l'indice TP 01.

Or, il est apparu dans le temps que le calcul de ces participations financières a été rendu inextricable et que, afin de faciliter et de simplifier le calcul de ces participations, il convient de fixer un montant ferme, non revalorisable.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment, L.311-1 et suivants, R.311-1 et suivants et R.332-41 ;

Vu la délibération du 10 juillet 1986 par laquelle la commune a décidé de réaliser les équipements nécessaires à l'aménagement et à l'urbanisation du secteur et a demandé l'approbation du plan d'aménagement de zone, qui à l'issue de l'enquête publique, a fait l'objet d'un arrêté municipal ;

Vu la délibération du 27 juillet 1987 décidant de concéder la réalisation d'une partie des tâches d'aménagement de la Zone d'Aménagement concertée (ZAC) ;

Vu la convention et le cahier des charges de la concession d'aménagement de la ZAC Vias plage en date du 24 juin 1988 entre la commune de Vias et la société d'équipement de Béziers et son littoral (SEBLi) ;

Vu la délibération du 19 décembre 2003 portant sur la fixation du nouveau barème des participation des constructeurs ;

Vu le tableau de revalorisation des participation financières annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier le calcul des participations financière de la ZAC Vias Plage ;

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE la revalorisation des participations financières de la ZAC Vias Plage, tels que les montants figurent dans le tableau annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

11 OCT. 2022

11 OCT. 2022



Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

